

Signaler une agression sexuelle :

Un guide à l'intention des victimes de l'Î.-P.-É.





Table des matières

Introduction	3
Remarques importantes	4
Obtenir du soutien	6
Agressions sexuelles et consentement	8
Trousses médico-légales pour agression sexuelle	10
Signaler une agression sexuelle	14
Faire une déclaration	20
Enquête policière	24
Porter des accusations	27
Glossaire	31
Services de soutien	33

Introduction

La présente publication renferme des renseignements sur le signalement des agressions sexuelles à la police à l'Île-du-Prince-Édouard.

La présente publication s'adresse aux victimes de 18 ans et plus. Si vous avez moins de 18 ans, certaines de ces informations ne s'appliquent pas.

La présente publication ne constitue pas un avis juridique, et ne remplace pas les conseils d'un avocat.

La présente publication est rendue possible grâce au généreux soutien du ministère de la Justice et de la Sécurité publique de l'Île-du-Prince-Édouard.

À notre sujet

RISE offre un soutien juridique gratuit aux victimes de violence sexuelle ou de violence entre partenaires intimes, ainsi que de harcèlement sexuel sur le lieu de travail. RISE est un programme d'Information juridique communautaire. L'Information juridique communautaire fournit des renseignements utiles et faciles à comprendre sur le droit et le système judiciaire de l'Île-du-Prince-Édouard.

Pour communiquer avec RISE

Appel ou texto

902-218-6143

Adresse courriel

rise@legalinfopei.ca

Site Internet

www.risepei.com

Médias sociaux

@riseprogrampei

Remarques importantes

Que dois-je si je me trouve en situation d'urgence?

Composez le 911 **immédiatement**.

Que faire si une personne de moins de 18 ans est victime d'une agression sexuelle?

En vertu de la loi, vous devez en informer les services de protection de l'enfance. Composez le **1-877-341-3101** pendant les heures d'ouverture. Composez le **1-800-341-6868** après les heures d'ouverture.

Est-ce que la décision de signaler une agression sexuelle me revient?

Oui. Il s'agit d'une décision personnelle de signaler une agression ou non, et vous pouvez choisir à quel moment le faire.

Quelles sont les options médicales qui s'offrent à moi?

Un professionnel de la santé peut :

- Traiter les lésions physiques, les blessures ou les infections.
- Vous donner des antibiotiques, des médicaments contre la douleur, des médicaments pour réduire le risque de contracter le VIH et des contraceptifs d'urgence (tel que la pilule du lendemain).

Vous pouvez consulter un professionnel de la santé aux urgences d'un hôpital, dans une clinique sans rendez-vous ou en prenant rendez-vous avec votre médecin de famille.

Pour connaître les lieux et les heures d'ouverture des cliniques sans rendez-vous, composez le **811** ou consultez le site : **www.princeedwardisland.ca/en/information/health-pe/walk-in-clinics**.

Vous pouvez également vous rendre aux urgences d'un hôpital pour obtenir une trousse médico-légale pour agression sexuelle. Une **trousse médico-légale pour agression sexuelle** permet de recueillir des preuves physiques d'une agression. Vous trouverez de plus amples informations à la page 10.

Y a-t-il une période limite pour signaler une agression sexuelle?

Non. Un **délai de prescription** est un délai fixé par la loi qui indique la limite de temps dont dispose une personne pour intenter une poursuite ou exercer un droit. Au Canada, il n'y a pas de délai de prescription quant au moment où vous pouvez signaler une agression sexuelle à la police. Cela signifie que vous pouvez le faire, quel que soit le temps écoulé depuis que l'acte de violence a eu lieu.

Les termes survivant, survivante et victime désignent tous une personne lésée par un crime. Vous pouvez vous identifier à un terme plutôt qu'à un autre. Dans la présente publication, nous utilisons le terme « victime » car il s'agit d'un terme juridique utilisé dans le système de justice judiciaire.

Obtenir du soutien

Vous n'êtes pas seul. Des services de soutien sont à votre disposition. Vous avez accès à des services de soutien, peu importe si vous avez porté plainte ou non à la police.

PEI Rape and Sexual Assault Centre (PEIRSAC) / Centre des viols et des agressions sexuelles de l'Î.-P.-É.

PEIRSAC propose des services de conseil gratuits aux personnes ayant subi une agression sexuelle récente ou passée, ou un abus sexuel dans l'enfance.

Les services de conseil de PEIRSAC sont :

- Gratuits et confidentiels.
- Pour les personnes de tous les sexes (de plus de 16 ans) qui ont subi une agression sexuelle récente ou passée, ou des abus sexuels pendant l'enfance.
- Dispensés par des thérapeutes professionnels expérimentés et formés en rétablissement après un traumatisme.
- Pour les situations non urgentes. Il peut y avoir un délai d'attente. Voir la page 33 pour les services de soutien en cas de crise.

Ligne de counseling PEIRSAC

902-368-8055

1-888-368-8055

Voir la page 33 pour d'autres services de soutien gratuits.

Services d'aide aux victimes

Les services d'aide aux victimes sont un programme gouvernemental gratuit et confidentiel qui vous soutient pendant le processus de justice pénale. Vous pouvez accéder aux services d'aide aux victimes à tout moment, même si aucune accusation n'a été portée ou si vous ne souhaitez pas faire de déclaration à la police. Les services d'aide aux victimes peuvent servir de lien entre vous et d'autres parties du système de justice pénale, notamment la police et le procureur de la Couronne.

Les services d'aide aux victimes vous offrent :

- Des informations générales sur le système de justice pénale.
- Des informations sur votre dossier.
- De la planification en matière de sécurité.
- De la préparation pour le tribunal.
- Une aide à la rédaction de votre déclaration de la victime.
 - Une **déclaration de la victime** est un document qui explique comment un crime a eu un impact sur la vie d'une victime. Pour plus d'informations, voir *Poursuite pour agression sexuelle : Un guide à l'intention des victimes de l'Î.-P.-É.*
- Une orientation vers d'autres organisations et agences communautaires.
- Un soutien émotionnel et des conseils à court terme tout au long du processus.

Les services d'aide aux victimes ne dispensent aucun conseil juridique.

Bureau des Services d'aide aux victimes de Charlottetown

902-368-4582

victimservicescharlottetown@gov.pe.ca

Bureau des Services d'aide aux victimes de Summerside

902-888-8218

victimservicessummerside@gov.pe.ca

Agressions sexuelles et consentement

Qu'est-ce qu'une agression sexuelle?

Une **agression sexuelle** est un acte sexuel commis sur une autre personne sans son consentement. Cela inclut le fait d'embrasser, de toucher, rapports sexuels ou tout autre attouchement sexuel sans consentement.

L'agression sexuelle est un crime.



Qu'est-ce que le consentement?

Le **consentement** est l'accord volontaire, éclairé, et continu de prendre part à une activité sexuelle. Le terme volontaire signifie que vous prenez la décision pour vous-même. Éclairé signifie que vous savez que vous donnez votre consentement et que vous comprenez les conséquences et les risques de vos actions.

Selon la loi canadienne, il n'y a pas de consentement implicite. Le consentement doit être verbal, expressif et continu.

Le consentement peut être retiré à tout moment. Vous pouvez arrêter de consentir en exprimant votre volonté de mettre fin à un acte sexuel.

Consentir à un certain acte sexuel ne signifie pas que vous consentez à n'importe quel acte sexuel différent. Consentir à un acte sexuel ne signifie pas que vous consentez à refaire le même acte plus tard.

La loi dit qu'il n'y a pas de consentement si :

- Une personne est mentalement incapable, inconsciente ou affaiblie par des drogues ou de l'alcool, ou autrement incapable de consentir.
- Une personne est forcée ou contrainte à accepter une activité sexuelle par une personne en position de pouvoir.
- Une personne accepte ou se soumet à une activité sexuelle à cause de violence ou de menaces.
- Une personne change d'avis pendant l'activité sexuelle et demande d'arrêter l'activité, mais l'activité se poursuit.
- Une personne est forcée à avoir des relations sexuelles dans le cadre d'une relation. Il n'est jamais obligatoire d'avoir des relations sexuelles dans une relation. Votre partenaire peut être accusé d'un délit sexuel s'il commet un acte sexuel sur vous sans votre consentement.

Trousses médico-légales pour agression sexuelle

Une **trousse médico-légales pour agression sexuelle** permet de recueillir des preuves physiques d'une agression. Les trousse médico-légales pour agression sexuelle sont offertes dans toutes les salles d'urgence des hôpitaux de l'Île-du-Prince-Édouard.

Après une agression sexuelle, un traitement médical peut être requis. Vous pouvez vous rendre aux urgences d'un hôpital pour obtenir un traitement, ainsi qu'une trousse médico-légale pour agression sexuelle.

Puis-je amener une personne de soutien?

Oui. Vous pouvez amener une personne de soutien dans la pièce avec vous pendant l'examen physique.

Comment puis-je obtenir une trousse médico-légale pour agression sexuelle?

Dites à l'infirmière du service des urgences que vous avez été récemment victime d'une agression sexuelle et que vous désirez compléter une trousse médico-légale. Le personnel de la salle d'urgence a reçu une formation en matière de services d'urgence renforcés pour les agressions sexuelles. Les **services d'urgence renforcés pour les agressions sexuelles (SURAS)** sont des services spécialisés de soins de santé d'urgence fournis aux personnes qui ont subi une agression sexuelle.

Les prestataires de soins de santé qui administrent les SURAS sont formés pour comprendre les traumatismes, ce qui inclut des soins compatissants et respectueux. Une infirmière ou un médecin vous demandera si vous acceptez qu'ils recueillent les preuves.

De quelle façon le médecin ou l’infirmière recueillent-ils les preuves pour la trousse?

Avec votre consentement, l’infirmière ou le médecin peut :

- Prélever des échantillons d’urine et de sang.
- Faire un prélèvement de surface.
- Recueillir des preuves matérielles (comme vos vêtements).

Le médecin ou l’infirmière vous demandera votre consentement tout au long de la procédure.

La procédure peut durer de 2 à 5 heures. Les agents de police ne sont pas présents pendant la collecte des preuves. Si possible, apportez des vêtements de rechange à l’hôpital au cas où les vêtements que vous portez seraient conservés comme preuves.

Puis-je mettre fin à l’examen physique après avoir commencé?

Oui. Vous pouvez choisir de ne compléter que certaines parties de l’examen.

Contactez RISE si vous avez des questions sur les troussees medico-légales pour agression sexuelle.

Puis-je prendre une douche ou changer de vêtements avant d'aller à l'hôpital pour compléter la trousse?

Avant de vous rendre à l'hôpital, tentez d'éviter :

- De prendre une douche ou un bain.
- De vous changer ou de laver vos vêtements.
- De vous brosser les dents.
- De vous laver les mains ou de vous peigner les cheveux.

Une trousse médico-légale pour agression sexuelle peut être complétée même si vous avez fait tout cela ou quelques-unes de ces choses.

Plusieurs jours se sont écoulés depuis l'agression. Les médecins peuvent-ils encore recueillir des preuves physiques?

Vous pouvez vous rendre à l'hôpital à tout moment après une agression sexuelle. Les meilleures preuves sont recueillies le plus tôt possible après l'agression. Certaines preuves physiques peuvent être recueillies jusqu'à cinq jours après l'agression.

Dois-je signaler l'agression à la police après avoir obtenu une trousse?

Non. C'est à vous que revient la décision de le faire ou non. Vous pouvez :

- Signaler l'agression immédiatement.
- Prendre du temps pour décider si vous voulez signaler l'agression ou non. La **troisième option** est de décider de conserver les preuves de façon anonyme à l'hôpital pour une durée maximale de 12 mois. Cela signifie que la trousse peut toujours servir de preuve si vous décidez de signaler l'agression plus tard.

Si vous choisissez la troisième option, la trousse sera conservée de manière anonyme. Cela signifie que votre nom ne figure pas sur la trousse. Seul l'hôpital possède le code qui vous relie à la trousse.

Si vous décidez, dans les 12 mois, de signaler l'agression à un agent de police, les preuves conservées de manière anonyme peuvent être utilisées dans le cadre de l'enquête. Si vous ne vous signalez pas l'agression à la police dans les 12 mois, les éléments de preuve (y compris les objets personnels collectés) seront détruits.

Si vous choisissez la troisième option, vous pouvez lancer une enquête en communiquant avec la police ou les services d'aide aux victimes.

Signaler une agression sexuelle

À l'Île-du-Prince-Édouard, vous pouvez signaler une agression sexuelle de la façon suivante :

- Composez le **911** (si vous êtes en situation d'urgence).
- Demandez de signaler l'agression lorsque vous êtes à l'hôpital pour recevoir un traitement ou une trousse médico-légale pour agression sexuelle.
- Appeler la police ou la GRC.
- Rendez-vous en personne à un poste de police.

Qu'est-ce qu'un entretien initial?

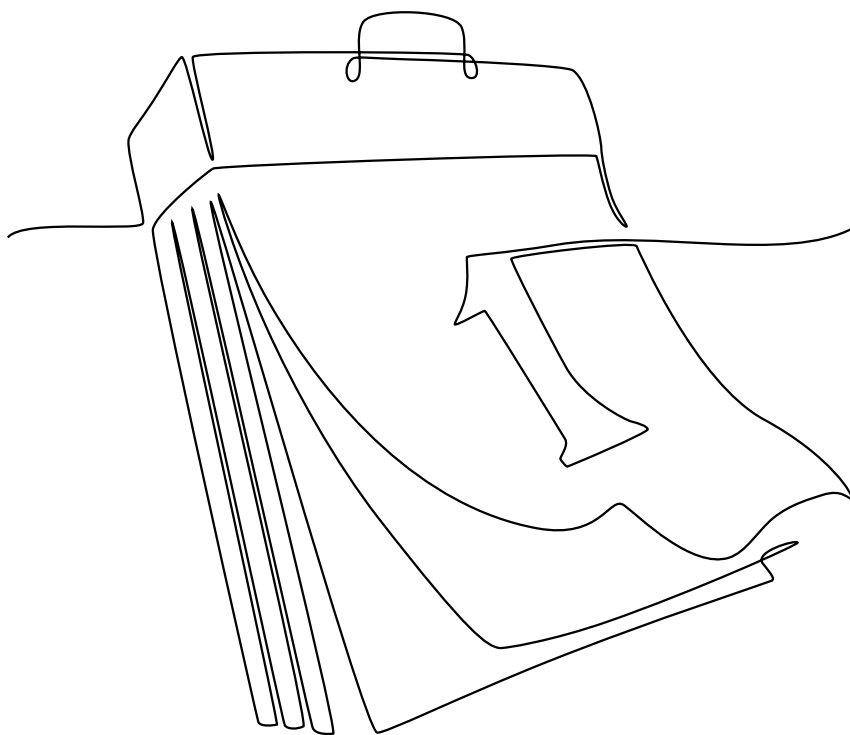
Lors de votre premier contact avec la police, il y aura un premier entretien. L'**entretien initial** est le moment où un agent de police vous demande des renseignements de base sur ce qui s'est passé.

La police vous demandera davantage d'informations au moment de faire une déclaration. Une **déclaration** est le récit officiel d'un témoin de ce qui s'est passé. Une déclaration est faite à la police. Consultez la page 20 pour en savoir davantage.

Il s'agit d'une décision personnelle de signaler une agression sexuelle ou non, et vous pouvez choisir à quel moment le faire. RISE vous offre un soutien pour naviguer le système judiciaire. Composez le 902-218-6143 (appels ou textos).

Comment puis-je signaler une agression à l'hôpital?

- Vous pouvez faire un signalement lorsque vous êtes à l'hôpital pour recevoir un traitement ou une trousse médico-légale. Dites à l'infirmière que vous souhaitez signaler l'agression sexuelle à la police. La police viendra à l'hôpital pour noter des informations de base sur l'agression sexuelle.
- N'oubliez pas que c'est vous qui décidez de signaler l'agression ou non. Vous pouvez également choisir la troisième option et la trousse sera conservée de manière anonyme pendant 12 mois, ce qui vous laisse 12 mois pour décider si vous souhaitez signaler l'agression ou non.



Comment faire un rapport en appelant la police ou la GRC?

- Vous pouvez demander aux services d'aide aux victimes de vous aider à prendre un rendez-vous avec la police. Vous pouvez demander à un intervenant des services d'aide aux victimes de vous accompagner au poste de police.
- Vous trouverez les coordonnées des postes de police à la page 33. Les différents services de police ont des pratiques et des procédures différentes. On vous demandera peut-être de vous rendre au poste de police. Parfois, un agent en uniforme peut être envoyé sur place. Les différents services de police peuvent avoir des procédures différentes.
- L'agent peut vous proposer de vous conduire à l'hôpital si vous avez besoin d'une aide médicale, ou si vous choisissez de faire remplir une trousse médico-légale pour agression sexuelle. Vous trouverez de plus amples informations sur les troussees médico-légale pour agression sexuelle à la page 10.

Les différents services de police et unité de GRC ont des pratiques et des procédures différentes. Votre expérience peut varier selon l'endroit où vous signalez votre agression.

Comment puis-je signaler une agression en me rendant en personne à un poste de police ou de la GRC?

- Envisagez d'amener une personne de confiance pour vous soutenir. Vous pouvez demander aux services d'aide aux victimes si quelqu'un de leur bureau peut vous accompagner au poste de police.
- Vous vous présenterez probablement à une fenêtre du poste de police et dire que vous voulez signaler un crime à un agent de police. Vous n'avez pas besoin de dire de quel crime il s'agit.
- Lorsque vous arrivez au poste de police, il y aura peut-être d'autres personnes dans la salle d'attente.
- On vous demandera peut-être de fournir une pièce d'identité avec photo.
- Vous pouvez demander à faire votre déposition auprès d'un agent d'un sexe particulier. Dans la mesure du possible, la police tiendra compte de votre demande.
- Si vous vous rendez au poste de police après les heures d'ouverture, vous devrez peut-être utiliser l'interphone pour parler à quelqu'un. Cette personne peut demander votre nom et d'autres informations personnelles. Vous n'avez pas besoin de dire pourquoi vous êtes là. Vous pouvez simplement dire que vous souhaitez parler à un agent de police. S'il n'y a pas d'agent au poste de police, un agent sera appelé pour venir et vous parler.
- Vous devrez peut-être attendre s'il n'y a pas d'agent de police disponible à votre arrivée.

Que faire si j'ai une plainte à formuler au sujet de mon expérience avec la police ou la GRC?

Vous pouvez déposer une plainte concernant la conduite d'un agent en communiquant avec la GRC ou le poste de police local où il travaille.

Vous pouvez également déposer une plainte auprès du Bureau du commissaire de police de l'Î.-P.-É. ou de la Commission civile d'examen et de plaintes contre la GRC.

Le **Bureau du commissaire de police de l'Î.-P.-É.** examine les plaintes concernant les services de police de Charlottetown, de Summerside et de Kensington. Les plaintes doivent être déposées dans l'année qui suit l'incident. Pour en savoir davantage, consultez :

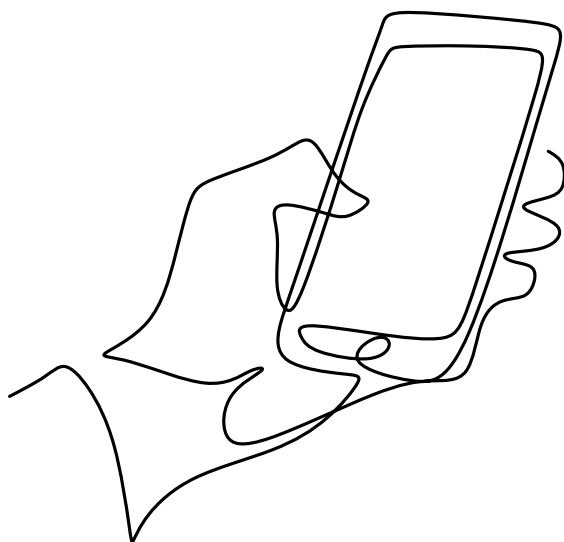
www.policecommissioner.pe.ca/making-complaint.

La **Commission civile d'examen et de traitement des plaintes relatives à la GRC (CCETP)** examine les plaintes concernant la conduite des membres de la GRC en service. Les plaintes doivent être déposées dans l'année qui suit l'incident. Pour en savoir davantage, consultez :

www.crcc-ccetp.gc.ca/en/make-complaint

Que faire si je vis dans une autre province, un autre territoire ou un autre pays que celui où l'agression a eu lieu?

Vous pouvez signaler le crime à la police de votre lieu de résidence actuel. La police prendra probablement votre déclaration et la communiquera au détachement de police où l'agression a eu lieu. Contactez les services d'aide aux victimes pour en savoir davantage. Les services d'aide aux victimes travaillent avec des organisations similaires dans d'autres provinces. Ils peuvent vous aider.



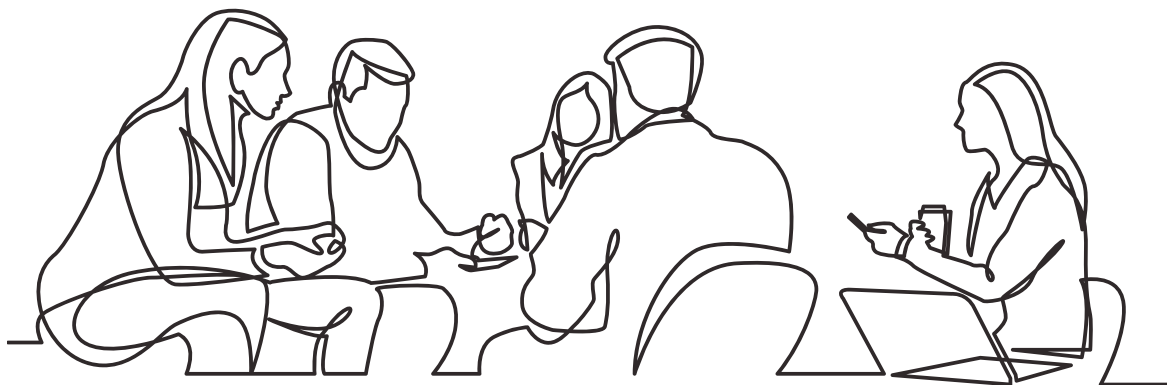
Faire une déclaration

Une **déclaration** est le compte rendu officiel d'un témoin sur ce qui s'est passé. Vous ferez votre déclaration à la police.

Il est possible que la déclaration soit prise par un agent de police différent de celui avec lequel vous avez effectué l'entretien initial. L'agent de police vous posera des questions. Il vous filmera pendant votre déclaration. L'enregistrement pourra être utilisé comme preuve dans toute procédure judiciaire future.

La police peut vous demander de faire une déclaration le jour même de votre premier contact. La plupart du temps, vous pouvez demander de faire une déclaration à un autre moment.

Dans la plupart des cas, on vous demandera de faire une déclaration au poste de police. Vous ferez votre déclaration dans une salle privée.



RISE peut vous aider si vous décidez de faire une déclaration. Composez le 902-218-6143 (appels ou textos) ou envoyez un courriel à rise@legalinfopei.ca.

Avant de faire une déclaration :

- Posez vos questions à la police.
- Si vous avez besoin de mesures d'accommodement, faites-en part à la police.
Voici quelques exemples d'accommodements :
 - Des services d'interprétation;
 - Du transport;
 - Un animal d'assistance.
- Demandez à la police si vous pouvez apporter vos notes au moment de donner votre déclaration.

N'oubliez pas que vous pouvez obtenir les conseils d'un avocat à tout moment au cours de la procédure judiciaire. RISE offre jusqu'à quatre heures de conseils juridiques gratuits aux personnes ayant subi des violences sexuelles. Composez le 902-218-6143 (appels ou textos) ou envoyez un courriel à rise@legalinfopei.ca.

Quoi inclure dans ma déclaration?

Les informations contenues dans une déclaration dépendent de la situation. Par exemple, vous pouvez inclure :

- Le nom et la description de la personne qui a commis l'agression.
- Des détails sur l'agression (par exemple, l'heure, la date, l'endroit).
- Des détails sur les événements qui ont précédé l'agression.
- Si vous avez consommé une substance ou si vous ressentez des symptômes qui auraient pu avoir un effet sur votre capacité à consentir.
- Si vous avez subi une blessure.
- Si vous avez reçu un traitement médical ou si des preuves ont été recueillies avec une trousse médico-légale pour agression sexuelle.
- Si des personnes ont été témoins de l'incident ou des incidents, et leurs noms. Un **témoin** est une personne qui possède des informations pertinentes sur un crime. Leur déclaration peut être utilisée comme preuve au tribunal. Le témoin peut être amené à se présenter au tribunal pour apporter son témoignage.

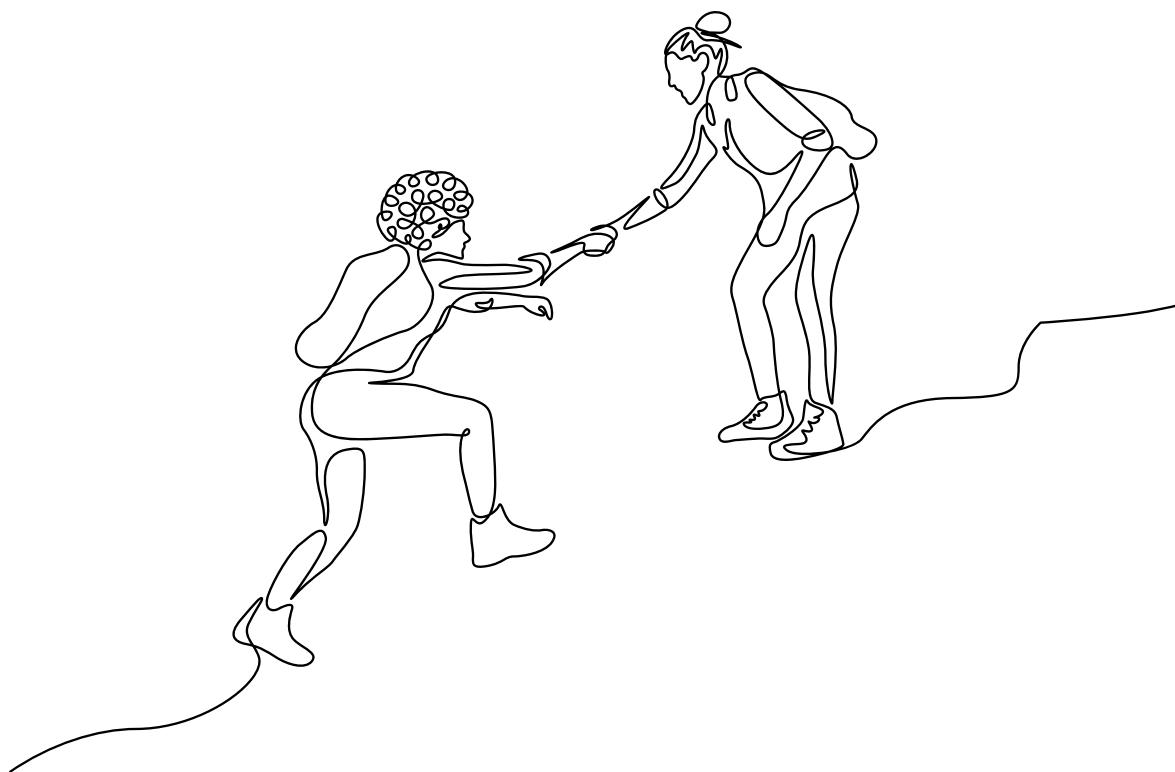
La police vous posera probablement des questions difficiles et personnelles. Ils pourraient vous poser des questions semblables à plusieurs reprises. Vous aurez peut-être à répéter des informations que vous avez déjà partagées. Cela ne signifie pas qu'ils doutent de vos réponses. Ils tentent plutôt d'obtenir le plus d'informations possible.

Si vous ne connaissez pas la réponse à une question, il est normal de dire que vous ne la connaissez pas. Si vous ne vous souvenez pas de la réponse, il est normal de dire que vous ne vous en souvenez pas.

Puis-je amener une personne de soutien lors de ma déclaration?

Une personne de confiance peut être autorisée à vous accompagner. Cette personne peut devenir un témoin dans l'affaire puisqu'elle assistera à votre entretien. Demandez à l'agent de police ce que cela peut signifier pour votre personne de confiance. Votre personne de confiance devra garder le silence pendant l'entretien.

Si votre personne de confiance n'est pas autorisée à vous accompagner dans la salle d'entretien, elle peut être autorisée à demeurer à l'extérieur de la salle pour être là lorsque vous aurez terminé.



Enquête policière

Après avoir signalé une agression sexuelle, la police procèdera à une enquête.

Que se passe-t-il pendant l'enquête policière?

Voici ce que la police pourrait faire au cours de l'enquête :

- Prendre les déclarations provenant d'autres témoins.
- Recueillir des preuves (par exemple, des messages textos, des photos de vêtements).
- Demander votre rapport médical si vous en avez un.
- Demander de photographier vos blessures.
- Vous demander si vous voulez compléter une trousse médico-légale pour agression sexuelle.

D'autres personnes ou organisations peuvent participer à l'enquête, notamment des professionnels de la santé, des témoins, les services de prévention de la violence familiale (SPVF), les services de protection de l'enfance (SPE) et les juges de paix.

Les enquêtes policières peuvent prendre du temps. Chaque cas est différent.

Que faire si j'ai des questions plus tard?

Si vous avez des questions sur une enquête en cours, communiquez avec :

- L'enquêteur principal de la police;
- Le superviseur de l'unité d'enquête;
- Les services d'aide aux victimes.

Si vous ne comprenez pas ce qu'un policier vous dit, n'hésitez pas à lui demander de vous l'expliquer différemment. Il est important que vous compreniez ce qui se passe.

Les questions les plus courantes sont les suivantes :

- Combien de temps durera l'enquête?
- Quelles sont les prochaines étapes?



Les informations seront-elles partagées avec le public pendant l'enquête?

Votre nom ne sera pas communiqué au public au cours de l'enquête policière. Cependant, les policiers chargés de l'enquête peuvent décider de communiquer d'autres informations sur l'agression, ainsi que le nom de la personne qui vous a agressé. Les renseignements sur l'agression et le nom de l'accusé peuvent être partagés dans le cas où :

- Il y a un risque pour la sécurité publique.
- Les renseignements fournis par le public peuvent aider l'enquête.
- Cela peut encourager d'autres victimes ou survivants à se manifester.
- Une arrestation a été effectuée.

Parlez-en à la police ou aux services d'aide aux victimes si vous avez des inquiétudes.

Qu'est-ce qu'une interdiction de publication?

Une **interdiction de publication** empêche la publication de votre nom et des informations permettant de vous identifier ou d'identifier d'autres personnes. Par exemple, s'il y a une interdiction de publication, il sera interdit de publier votre nom sur les médias sociaux, à la télévision, à la radio ou dans un journal.

Une interdiction de publication protège votre vie privée. Le procureur de la Couronne demandera une interdiction de publication dans la plupart des cas d'agression sexuelle. Vous pouvez demander au procureur de la Couronne de vous fournir de plus amples informations concernant les interdictions de publication.

Porter des accusations

L'**inculpation** est le moment où la police accuse officiellement quelqu'un d'un crime. Cela s'appelle parfois « porter plainte ». L'**accusé** est la personne accusée de l'acte criminel.

Qui décide de porter des accusations?

Les preuves sont recueillies au cours de l'enquête. Si l'enquêteur estime qu'il existe assez de preuves pour porter des accusations, il présente ces preuves au procureur de la Couronne. Le **procureur de la Couronne** est l'avocat qui présente le dossier juridique contre l'accusé. Le procureur de la Couronne devra prouver que l'accusé est coupable au-delà de tout doute raisonnable. Le procureur de la Couronne n'est pas votre avocat. Il représente plutôt l'intérêt général de la société.

Le procureur de la Couronne examinera les preuves. Si le procureur de la Couronne décide qu'il y a assez de preuves, il dira à la police de porter des accusations. La décision du procureur de la Couronne est fondée sur le fait qu'il croit qu'il y a suffisamment de preuves. Elle n'est pas fondée sur le fait qu'il croit que l'agression sexuelle a eu lieu ou non.

Que se passe-t-il si des accusations sont portées?

Si des accusations sont portées contre l'agresseur, la police envoie le dossier au bureau du procureur de la Couronne.

La personne qui vous a agressé devient l'accusé après la mise en accusation.

L'**accusé** est la personne accusée d'un acte criminel.

Lors de la procédure judiciaire et jusqu'à sa fin, l'accusé sera :

- Être remis en liberté dans la communauté, ou
- rester en prison.

Un **engagement** est un type d'ordonnance du tribunal qui énumère les règlements que l'accusé doit suivre jusqu'à la fin de la procédure judiciaire. Un engagement est également appelé une ordonnance de libération. Un engagement comprend généralement une règle selon laquelle l'accusé ne doit pas communiquer avec vous.

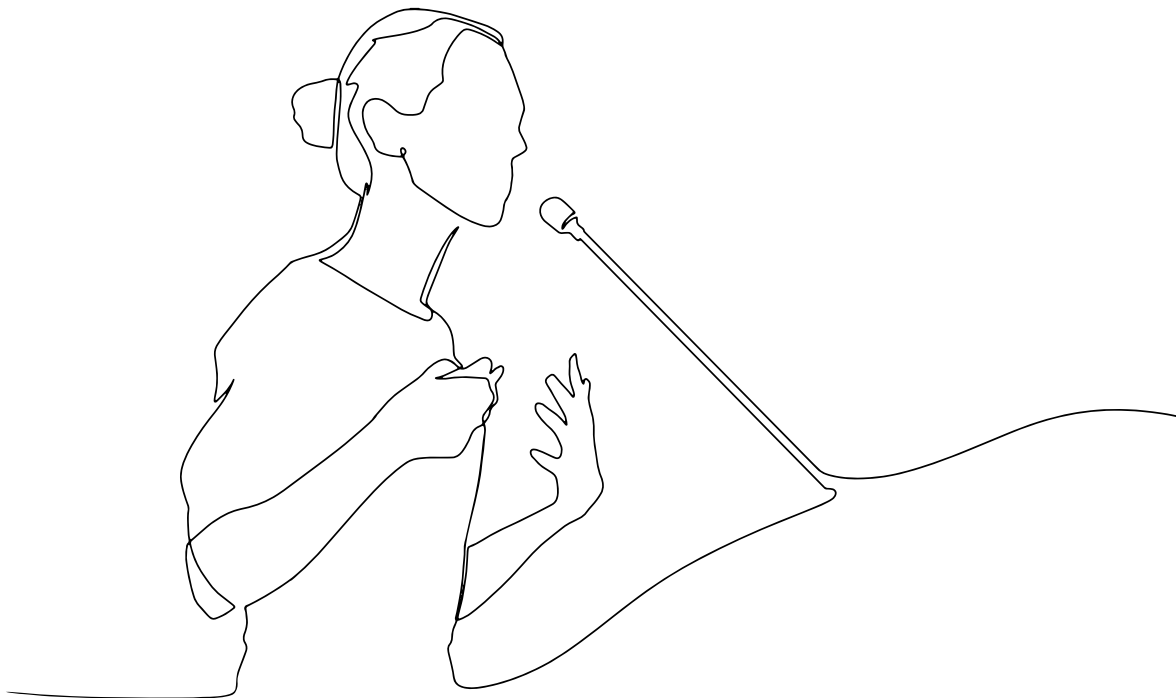
Prévenez immédiatement la police si l'accusé ne respecte pas l'engagement. L'accusé peut être accusé d'avoir désobéi à l'engagement. Il peut être obligé de rester incarcéré jusqu'à ce que la procédure judiciaire soit terminée.

Si les conditions incluent l'interdiction de tout contact avec vous, vous n'avez pas le droit de communiquer avec l'accusé non plus. Vous pouvez être accusé d'un crime si vous :

- Communiquez avec l'accusé;
- Encouragez l'accusé à communiquer avec vous.

Seuls l'accusé et le procureur de la Couronne peuvent demander des changements à l'engagement. Si cela se produit, vous avez le droit de le savoir.

Pour en savoir davantage sur ce qui se produit après la mise en accusation, veuillez lire le document intitulé *Poursuites pour agression sexuelle : Un guide à l'intention des victimes de l'Î.-P.-É.* Cette publication est offerte en ligne à l'adresse **www.risepei.com**. Pour obtenir un exemplaire imprimé gratuit, composez le **902-218-6143** (appels ou textos) ou envoyer un courriel à **rise@legalinfopei.ca**.



Que se passe-t-il si aucune accusation n'est portée?

Si aucune accusation n'est portée, cela signifie qu'il n'y avait pas assez de preuves pour porter des accusations. Cela ne signifie pas que l'agression sexuelle n'a pas eu lieu. Vous pouvez:

- Demander aux services d'aide aux victimes ou à l'enquêteur pourquoi aucune accusation n'a été portée.
- Communiquer avec RISE pour obtenir jusqu'à quatre heures de conseils juridiques de la part d'un avocat. Un avocat peut vous donner des conseils sur d'autres possibilités juridiques. RISE est disponible à tout moment pendant cette procédure pour vous fournir des informations juridiques gratuites ou vous orienter vers un avocat pour des conseils juridiques gratuits. Composez le **902-218-6143** (appels out textos) ou envoyez un courriel à **rise@legalinfopei.ca**.

Vous pouvez demander une ordonnance du tribunal si vous craignez pour votre sécurité. Pour savoir davantage, consultez la rubrique *Ordonnances judiciaires pour votre protection*. Cette publication est offerte sur legalinfopei.ca. Pour un exemplaire imprimé gratuit, composez le **902-218-6143** ou envoyez un courriel à **rise@legalinfopei.ca**.



Glossaire

Accusé

Une personne accusée d'un acte criminel.

Agression sexuelle

Commettre un acte sexuel sur une autre personne sans son consentement.

Consentement

Le consentement est l'accord volontaire, éclairé et continu de prendre part à une activité sexuelle.

Déclaration

Compte rendu officiel d'un témoin sur ce qui s'est passé.

Déclaration de la victime

Un document qui explique les effets d'un acte criminel sur la vie d'une victime.

Délai de prescription

Un délai de prescription est un délai fixé par la loi qui indique le délai dont dispose une personne pour entamer une action en justice ou exercer un droit.

Engagement

Type d'ordonnance du tribunal qui liste les règles que l'accusé doit suivre jusqu'à la fin de la procédure judiciaire. Un engagement est également appelé une ordonnance de libération.

Entretien initial

L'entretien initial est le moment où un policier vous demande des renseignements de base sur ce qui s'est passé.

Interdiction de publication

Une ordonnance du tribunal qui empêche la publication de votre nom ou de vos informations.

Porter des accusations

Le moment où la police accuse officiellement quelqu'un d'un acte criminel. Cela s'appelle parfois « porter plainte ».

Procureur de la Couronne

Le procureur de la Couronne est l'avocat qui présente le dossier judiciaire contre l'accusé. Il représente l'intérêt public ou communautaire.

Services d'urgence renforcés pour les agressions sexuelles

Les services d'urgence renforcés fournis aux personnes qui ont subi une agression sexuelle.

Survivant

Une personne lésée par un acte criminel.

Troisième option

Décision de conserver les preuves anonymement à l'hôpital pour une durée maximale de 12 mois.

Victime

Une personne lésée par un acte criminel. Ceci est un terme juridique.

Témoin

Une personne qui possède des informations pertinentes au sujet d'un acte criminel.

Services de soutien

Services d'aide aux victimes

- Comtés de Queens et Kings 902-368-4582
- Comté de Prince 902-888-8218

Centre d'aide aux victimes d'agressions sexuelles de l'Î.-P.-É.

- Ligne de counseling 1-888-368-8055 (sans frais), 902-368-8055

Services de prévention de la violence familiale

- Comté de Queens 1-800-240-9894 (sans frais), 902-566-1480
- Est de l'Î.-P.-É. 902-838-0795
- Prince-Est 902-436-0517
- Prince-Ouest 902-859-8849
- Services aux hommes 902-314-3312

Police

- Police de Charlottetown 902-629-4172
- Police de Summerside 902-432-1201
- Police de Kensington 902-836-4499

GRC

- GRC de Charlottetown 902-368-9300, 902-566-1112
- GRC de Summerside 902-436-9300
- GRC d'Alberton 902-853-9300
- GRC de Montague 902-838-9300
- GRC de Souris 902-687-9300

Protection de l'enfance 1-877-341-3101, 1-800-341-6868

Association canadienne pour la santé mentale 902-566-3034

Le service d'écoute téléphonique de l'Île (24/7) 1-800-218-2885

Santé mentale et toxicomanie (24/7) 902-566-3034

Clinique de santé mentale sans rendez-vous

- Montague (16 ans et +) 902-838-0960
- Charlottetown-Richmond Centre 902-368-4430
- Charlottetown-McGill Centre 902-368-4911
- Summerside-Hôpital du comté de Prince 902-888-8180
- Lennox Island Health Centre 902-831-2711
- O'Leary Health Centre 902-853-8670

Trousses médico-légales pour agression sexuelle

Les troussees médico-légales pour agression sexuelle sont offertes dans les quatre salles d'urgence des hôpitaux :

- **Hôpital Mémorial du comté Kings** 902-838-0777
409, avenue MacIntyre, Montague, PE
- **Hôpital Queen Elizabeth** 902-894-2111
60, ch Riverside, Charlottetown, PE
- **Hôpital du comté de Prince** 902-438-4200
65, avenue Roy Bates, Summerside, PE
- **Hôpital Western** 902-853-8650
148, rue Poplar, Alberton, PE

Hébergement d'urgence

- Anderson House 902-892-0960
(Femmes, personnes non-binaires, hommes et femmes trans)
- Bedford-MacDonald House 902-892-9242
(Hommes)
- Chief Mary Bernard Memorial Shelter 1-855-297-2332
(Femmes, personnes non-binaires)
- Deacon House 902-368-4036
(Hommes)



Le service d'information juridique communautaire (Community Legal Information) est un organisme de bienfaisance enregistré qui reçoit des fonds de Justice Canada, du ministère de la Justice et de la Sécurité publique de l'Î.-P.-É., de la Fondation du droit de l'Î.-P.-É. et d'autres sources. Le service d'information juridique communautaire fournit des renseignements utiles et faciles à comprendre sur le droit et le système judiciaire de l'Île-du-Prince-Édouard.

Pour obtenir des renseignements supplémentaires sur d'autres sujets d'ordre juridique, consultez notre site Web à l'adresse www.legalinfopei.ca, envoyez-nous un courriel à l'adresse info@legalinfopei.ca, ou composez le **902-892-0853** ou **1-800-240-9798**. Vous pouvez également nous trouver sur les médias sociaux.

Vous pouvez soutenir notre travail en faisant un don :
www.legalinfopei.ca/donate

Nous encourageons la reproduction non commerciale du présent document.

Numéro d'enregistrement de l'organisme de bienfaisance : 118870757RR0001

ISBN : 978-1-989140-21-5

Date : Septembre 2022

Informations juridiques communautaires
@legalinfopei



Programme RISE
@riseprogrampei



RISE

Support for Victims of Sexual or Intimate Partner
Violence and Workplace Sexual Harassment



**4 heures de conseils juridiques
gratuits avec un avocat.**



**Informations juridiques
confidentielles.**



**Soutien dans la gestion du
système judiciaire.**



**Renvois à d'autres services
communautaires.**

Appel/texto 902-218-6143 | courriel rise@legalinfopei.ca

Chat en direct www.risepei.com